

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

du 17 DEC. 1998

portant prescriptions complémentaires à la société  
SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-FRANCE, pour  
le site d'HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA MOSELLE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment les articles 18 et 42 ,
- VU les études remises,
- VU l'arrêté inter préfectoral du 3 février 1994 prescrivant à la société SOLVAY FRANCE SA les modalités d'exploitation de son établissement de fabrication de polyoléfines, situé sur les territoires des communes de SARRALBE et WILLERWALD en Moselle et HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin,
- VU les rapports du 8 juillet 1998 de l'inspecteur des installations classées du Bas-Rhin et du <sup>14 septembre 1998</sup> de l'inspecteur des installations classées de la Moselle,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 8 septembre 1998,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Moselle en date du ...5..novembre.. 1998,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site d'Herbitzheim conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministère de l'Environnement
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

.../...

## ARRÊTENT

### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral du 3 février 1994, réglementant les installations de la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-FRANCE situées à HERBITZHEIM et dont le siège social est situé 5, rue François 1er à 75383 PARIS.

### Article 2 : ÉTUDE DE SOLS

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site des anciens bassins de décantation d'HERBITZHEIM, conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministre de l'Environnement seront réalisés conformément au guide méthodologique relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 1) élaboré à ce ~~effet~~.

Cette étude devra permettre d'établir un constat de l'état du site et de son impact sur l'environnement. Elle définira également la surveillance du site à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre ainsi que les échéanciers de réalisation des travaux nécessaires.

Le diagnostic initial qui comprend une analyse historique du site et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage sera remis avant le 1er mai 1999. L'étude simplifiée des risques complétée des éléments cités précédemment sera remise avant le 1er décembre 1999.

### Article 3 : DÉCHETS ADMISSIBLES

L'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 3 février 1994 est modifié de la manière suivante :

Tout dépôt de déchets sur le site de l'ancienne soudière d'Herbitzheim est interdit, sauf ceux assimilables à des déchets inertes qui pourraient être utilisés pour des opérations de remblaiement, de stabilisation ou d'aménagement de voiries du site.

### Article 4 : TRANSMISSION DES CONTRÔLES

Semestriellement, les contrôles réalisés sur les eaux drainées par le collecteur situé en pied de digue et les quantités et types de matériaux cités précédemment éventuellement utilisés sur le site, seront transmis à l'inspecteur des installations classées du Bas-Rhin.

### Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SARRALBE, WILLERWALD en Moselle et HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-FRANCE.

### Article 7

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin et de Moselle,  
les Maires des communes de SARRALBE, WILLERWALD en Moselle et HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin,  
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement,

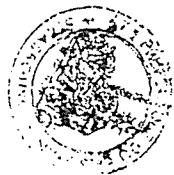
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société  
SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-FRANCE

A Strasbourg, le 17 DEC. 1998  
LE PRÉFET

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

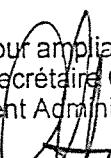


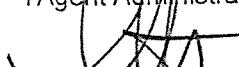
A Metz, le 11 DEC 1998  
LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Joël TIXIER

  
Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

  
Catherine MARTIN-RIZZO

 7942

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.